

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU COMMERCE
A L'OCCASION DE « CONCERTS »
LES VENDREDIS EN JUILLET ET AOUT 2022**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route, articles L411-1 et R417-10 relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2224-18 et suivants,
L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,
VU la demande de Monsieur NEBOUT, en date du 29 juin 2022, exploitant de la Brasserie du Commerce,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité pour assurer le **bon déroulement des concert organisés en juillet et août 2022 devant la Brasserie du Commerce,**

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules nécessaires au spectacle et des véhicules de secours et d'incendie, est interdit :
- **Le vendredi 1^{er} juillet 2022 et les vendredis 19 et 26 août 2022**
▶ **De 17H00 au lendemain 15H00 :**
■ rue du Commerce, sur le tronçon de la rue Marivaux au croisement avec le Coin des Taules.

ARTICLE 2°/ MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction à l'article 1 seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3°/ La circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules nécessaires au spectacles et des véhicules de secours et d'incendie, est interdite :
- **Les vendredis 1^{er} juillet 2022 et les vendredis 19 et 26 août 2022**
▶ **De 17H00 au lendemain 15H00 :**
■ rue du Commerce, sur le tronçon de la rue Marivaux au croisement avec le Coin des Taules.

ARTICLE 4°/ COULOIR DE SECURITE : afin de permettre le passage des véhicules d'incendie, **un couloir de chaussée de 3,50m minimum** devra être constamment dégagé de tout obstacle fixe ou mobile, au sol et en hauteur, sur les voies et places publiques concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 5°/ Le matériel de signalisation et les déviations sont mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 °/ Le Directeur Général des Services de la Ville de Riom, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 °/ Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 29 juin 2022

Pour le Maire,

Le 9^{ème} Adjoint au Cadre de Vie



Jean-Louis RAYNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes.